RÈGLEMENT (CE) Nº 965/2001 DE LA COMMISSION

du 17 mai 2001

relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 2001 en application du règlement (CE) n° 2603/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2603/97 de la Commission du 16 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2731/1999 (²), et notamment son article 9, paragraphe 2, considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2603/97, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des États membres, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante.
- (2) L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche de mai 2001 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les

quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction, fixés en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 2001 en application du règlement (CE) n° 2603/97 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.
- 2. Les quantités disponibles au titre de la tranche suivante sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2001.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

ANNEXE

Règlement (CE) nº 2603/97

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de mai 2001 et quantités disponibles pour la tranche suivante:

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche du mois de septembre 2001 (en t)
PTOM (article 6) — code NC 1006	_	13 408
ACP (article 2, paragraphe 1) — codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30	86,7354	41 666
ACP (article 3) — code NC 1006 40 00	93,9339	_